



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1779
18 septembre 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ SUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1779^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 15 août 2006, à 10 heures

Président: M. de GOUTTES

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Examen de la mise en œuvre de la Convention dans les États parties dont les rapports
périodiques sont très en retard

Projet des observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques
d'Estonie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Examen de la mise en œuvre de la Convention dans les États parties dont les rapports périodiques sont très en retard

Malawi (CERD/C/MWI/Q/5/Add.1)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation du Malawi prennent place à la table du Comité.*
2. M^{me} HIWA (Malawi) présente les réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité (CERD/C/MWI/Q/5/Add.1). Bien que la Convention ne soit pas transposée dans le droit national, les lois en vigueur reflètent ses dispositions. La Constitution interdit toute forme de discrimination et protège les droits de tous les Malawiens. Les dispositions législatives, telles que la loi sur l'emploi et la loi sur les relations professionnelles, interdisent aussi la discrimination et le Code pénal érige la discrimination en infraction. Les institutions nationales chargées de la promotion des droits de l'homme incluent l'autorité judiciaire, la Commission des droits de l'homme et le Bureau du Médiateur.
3. Elle regrette qu'un représentant de la Commission malawienne des droits de l'homme n'ait pas été en mesure d'accompagner la délégation, en raison de circonstances ne relevant pas du contrôle de la Commission. Elle reconnaît que les réponses écrites à la liste des points à traiter ne pourraient remplacer un rapport périodique complet. Malheureusement, en raison du manque de ressources humaines et financières, il n'a pas été possible de transmettre au Comité les rapports périodiques en retard.
4. M. AMIR (Rapporteur de pays) est heureux de cette occasion de dialoguer avec l'État partie. Ses réponses écrites à la liste des points à traiter du Comité offrent une base solide pour la préparation d'un rapport périodique complet, conformément à l'article 9 de la Convention. Le Comité souhaite obtenir des informations complémentaires sur différents points: le système judiciaire, qui repose à la fois sur le droit commun et le droit coutumier; le rôle du Médiateur, les conditions de détention; les taux de VIH/sida et la situation des réfugiés, dont la plupart sont des femmes et des enfants et le statut des femmes, qui représentent, par exemple, plus d'un tiers des travailleurs agricoles. Il fait observer que le Code pénal érige en infraction toute forme de discrimination et est heureux qu'aucune peine de mort n'ait été exécutée depuis 1992.
5. Il prend note de l'affirmation de la délégation selon laquelle le Malawi n'est que rarement confronté à des problèmes liés aux communautés ethniques mais invite instamment l'État partie à ratifier tous les instruments internationaux liés aux droits de l'homme afin d'améliorer la situation des droits de l'homme. Il propose que l'État partie profite de l'aide technique offerte par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour la préparation des rapports périodiques.
6. M. THORNBERRY déclare que les réponses écrites de la délégation comportent des informations sur de nombreux points qui méritent une analyse plus approfondie dans le cadre

d'un rapport périodique complet, notamment le cadre législatif de la protection des droits de l'homme, les groupes minoritaires et ethniques, l'éducation, le concept de discrimination, les mesures spéciales et les recours en cas de violation des droits de l'homme.

7. Le PRÉSIDENT salue l'engagement de l'État partie de publier les observations finales du Comité.

8. M. KJAERUM félicite l'État partie pour la création d'une institution nationale chargée des droits de l'homme, à savoir la Commission malawienne des droits de l'homme. Il se réjouit de discuter avec la délégation, dans le cadre d'un rapport périodique complet, des points tels que l'éducation, les procédures judiciaires, les réfugiés et en particulier, le statut des non-citoyens. Dans ce contexte, il soumet à la délégation la recommandation générale XXX du Comité sur les non-citoyens.

9. M. VALENCIA RODRÍGUEZ déclare que les informations contenues dans les réponses écrites constituent un excellent point de départ pour l'élaboration d'un rapport périodique complet. Il conseille vivement à l'État partie de profiter de l'aide technique offerte par le Bureau du Haut-Commissariat en vue de transmettre prochainement un rapport périodique au Comité.

10. M. CALI TZAY observe que, selon les réponses écrites (par. 12), la tradition exerce une influence puissante sur la vie communautaire et il se demande si, en général, les Malawiens sont également ouverts à de nouvelles idées. Il fait part de ses inquiétudes concernant le recours à des autorités traditionnelles et des juristes paraprofessionnels dans l'appareil judiciaire (par. 16 des réponses) car cette pratique risque de favoriser la corruption et entraîner une interprétation erronée du droit. Il souhaite, dès lors, obtenir davantage d'informations sur le système judiciaire. Les réponses mettent en exergue la cohésion de la société malawienne (par. 19) mais il s'interroge sur la reconnaissance officielle des nombreux groupes tribaux et ethniques au Malawi dans la Constitution et les dispositions législatives ainsi que sur les droits dont ils disposent.

11. M^{me} HIWA (Malawi) répond que son Gouvernement est parfaitement conscient des obligations en matière d'établissement des rapports. Sa délégation prend note des observations du Comité. Elle serait heureuse de faire appel l'aide technique du Bureau du Haut-Commissariat dans le cadre de l'établissement d'un rapport périodique et demande au Comité de contacter ledit Bureau à cet effet.

12. M. AMIR (Rapporteur de pays) remercie la délégation et demande à l'État partie d'informer le Comité lorsqu'il sera prêt à recevoir une mission d'aide technique du Bureau du Haut-Commissariat. Il met aussi en exergue l'importance de s'assurer de la participation active d'organisations de la société civile dans la préparation de ce rapport.

13. *Les membres de la délégation du Malawi se retirent.*

La séance est interrompue à 10 h 55; elle est reprise à 11 h 00.

Seychelles

14. Le PRÉSIDENT rappelle que le cas des Seychelles a déjà été examiné lors de la session en août de l'année dernière, mais en l'absence de toute réponse à ses courriers, le Comité doit décider de la suite des événements.

15. M. PILLAI (Rapporteur de pays) rappelle que le Président a écrit à l'Ambassadeur des Seychelles à New York en août 2005, en joignant une liste de points à traiter et en précisant que si les réponses ne lui étaient pas adressées avant le 31 janvier 2006, le Comité formulerait ses observations finales.

16. Après avoir décrit brièvement le contexte historique, politique et démographique des Seychelles, il observe que le préambule de la Constitution mentionne que les Seychellois sont «*conscientes et fières, étant descendantes de différentes races, d'avoir appris à vivre ensemble en une seule nation sous la divine Providence et de pouvoir donner l'exemple d'une société multiraciale où règne l'harmonie*». Les Seychelles ont ratifié la Convention en 1979 et le Comité a examiné son dernier rapport en 1988 en l'absence de toute délégation. Les obligations en matière de communication de rapport ne doivent pas être négligées en raison de l'importance du tourisme pour l'économie du pays, puisque la présence massive de touristes peut influencer sur le fonctionnement des dispositions de la Convention.

17. Depuis son dernier dialogue avec le Comité en 1988, les Seychelles ont ratifié les six autres traités principaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Toutefois, les rapports initiaux des Seychelles dans le cadre des autres instruments internationaux accusent tous du retard, à l'exception du rapport prévu par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été envoyé en septembre 2002. Dans ce rapport, l'État partie a déclaré que «la richesse de la population se reflète dans le mélange des nombreux groupes ethniques qui, au fil des ans, se sont mariés entre eux et vivent désormais en parfaite harmonie». S'agissant de l'examen du quatrième rapport périodique en 1988, le Comité a noté que les informations fournies revêtaient un caractère général et a demandé un complément d'informations sur les aspects positifs de l'intégration raciale. À l'époque, la délégation a déclaré que l'adoption de dispositions législatives visant à assurer la mise en œuvre de l'article 4 de la Convention était en cours d'examen mais qu'aucune décision n'avait été prise quant à leur forme spécifique.

18. Il est nécessaire de créer des conditions dans le cadre de l'accomplissement des obligations découlant de la Convention, car il n'est pas envisageable que la ratification des traités internationaux demeure une simple formalité. La liste des points à traiter envoyée en août dernier incluait des références aux observations finales du Comité adoptées en 1997 au terme de la procédure d'examen, suggérant le fait que l'État partie souhaitait peut-être faire appel à l'aide technique offerte par le Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, dans le but d'élaborer et de communiquer au Comité, dès que possible, un rapport mis à jour conforme aux lignes directrices en matière de communication des rapports. Le Comité ne dispose d'aucune information concernant la réaction de l'État partie à cette proposition.

19. Il propose que le Comité rédige un projet de recommandations et d'observations préliminaires, sous une forme confidentielle et qu'il l'adresse aux Seychelles pour connaître les remarques de l'État partie, en précisant qu'en l'absence de toute réponse, elles seront finalisées lors de la session suivante du Comité, tout comme cela a été le cas pour Sainte-Lucie.

20. Le PRÉSIDENT prend acte du souhait du Comité d'opter pour la proposition de M. Pillai.

21. *Il en est ainsi décidé.*

22. M. LINDGREN ALVES suggère que le Comité, outre l'envoi des observations préliminaires, collabore avec les représentants du Programme de développement des Nations Unies (PNUD) aux Seychelles, en leur demandant d'entrer en contact avec les autorités compétentes dans ce domaine. Le Comité doit adopter une approche moins bureaucratique et plus proactive dans ce cas. Il est évident que ce pays n'a pas de mauvaises intentions mais qu'il ignore simplement l'importance de se conformer aux obligations en matière de présentation des rapports.
23. M. SICILIANOS soutient la proposition de M. Pillai et partage l'avis de M. Lindgren Alves selon lequel le Comité doit se rapprocher davantage d'autres organes des Nations Unies.
24. M. AMIR est également d'accord avec les propositions de M. Pillai et M. Lindgren Alves. Il sait que les Seychelles constituent une société multiraciale dépourvue de tout problème fondamental de nature à inquiéter le Comité. Il se demande si le Comité pourrait organiser une troisième session à New York afin de discuter de la situation des États parties qui n'ont pas communiqué leurs rapports et ne disposent pas d'une représentation diplomatique à Genève. Il suggère d'envoyer une demande en ce sens au Haut-Commissariat aux droits de l'homme. L'expérience montre que le simple envoi de courriers aux gouvernements ne produit pas de résultats positifs et qu'il convient donc de développer des contacts personnels plus interactifs entre le Comité et les États parties qui ne respectent pas leurs obligations en matière de présentation des rapports.
25. M. KJAERUM déclare que le Comité doit collaborer plus étroitement avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le cadre d'un mouvement général vers un système des Nations Unies plus intégré. Il suggère d'inviter également le Haut-Commissaire afin qu'il rencontre le Comité lors de sa dix-septième session et discute avec lui des options de mise en œuvre de la proposition de M. Amir, qu'il soutient pleinement. Sinon, le Président pourrait rencontrer le Haut-Commissaire entre les sessions.
26. Le Comité doit aussi envisager de recourir à des procédures spéciales lorsqu'un État ne respecte pas ses obligations en matière de présentation des rapports pour des raisons autres que le manque de ressources et lorsque les éléments indiquent que la Convention fait l'objet de violations. Il serait utile d'organiser une réunion avec le Président du Conseil des droits de l'homme afin de définir les différentes possibilités d'assistance. Comme le Conseil fixe actuellement ses procédures, le temps est parfaitement opportun pour discuter des modalités de coopération.
27. M. PILLAI dit que le Comité devrait vérifier l'existence d'une quelconque représentation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme aux Seychelles avant de contacter le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement. Les agents du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur le terrain peuvent être des partenaires de choix en vue de faciliter le dialogue avec le Gouvernement de l'État partie. Parallèlement, il adhère totalement à l'idée de créer un lien coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement.
28. M. ABOUL-NASR déclare que l'organisation de réunions au sein du siège des Nations Unies œuvrerait certainement en faveur des pays en voie de développement dépourvus de représentation diplomatique à Genève. De plus, cette décision permettrait de se conformer à

l'article 10, par. 4 de la Convention qui stipule que les réunions du Comité doivent normalement se tenir au siège.

29. M. TANG Chengyuan soutient les propositions de M. Kjaerum. Le Comité pourrait aussi envisager de contacter les organisations régionales, susceptibles de faciliter le dialogue avec les États qui ne respectent pas leurs obligations en matière de présentation des rapports.

30. M. LINDGREN ALVES, appuyé par M. EWOMSAN, déclare que la coopération avec les représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement permettrait assurément d'optimiser le travail du Comité. Adhérent à la proposition de M. Pillai, il pense que l'action combinée du Programme des Nations Unies pour le développement et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pourrait s'avérer réellement plus efficace.

31. M^{me} JANUARY-BARDILL approuve particulièrement la proposition d'une coopération plus étroite avec le Conseil des droits de l'homme, qui renvoie à une suggestion formulée par le Groupe de travail sur les mesures d'alerte rapide et la procédure d'action urgente.

32. Le PRÉSIDENT, résumant le débat, indique que le Comité enverra un projet confidentiel de ses observations finales au Gouvernement des Seychelles. Il s'efforcera aussi de s'assurer le concours des bureaux locaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement afin d'identifier et de surmonter les obstacles liés à la présentation des rapports, y compris dans le cas des Seychelles. Le Comité doit faire part au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de la proposition d'organiser des réunions au siège des Nations Unies. Il doit aussi prévoir une réunion avec le Président du Conseil des droits de l'homme, dès qu'il le pourra, afin de discuter des mécanismes de coopération susceptibles de régler le problème de la non-présentation des rapports.

La séance est interrompue à midi; elle est reprise à 12 h 20.

Projet des observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques d'Estonie (suite) (CERD/C/EST/CO/7)

Paragraphe 8

33. M. KJAERUM propose de remplacer les termes «apatrides d'origine russe» dans la première phrase par «apatrides résidant de longue date». La troisième phrase devrait être reformulée comme suit: «Le Comité recommande à l'État partie de modifier la définition des minorités figurant dans la loi de 1993 sur l'autonomie culturelle des minorités nationales en vue d'y inclure les non-ressortissants, en particulier, les apatrides de longue date en Estonie».

34. *Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 13

35. M. SICILIANOS, appuyé par M. YUTZIS (Rapporteur de pays) suggère une série de modifications à la lumière des discussions informelles entre les membres. La référence au droit des non-citoyens en Estonie de participer aux élections locales doit être déplacée dans la section B des observations finales sous «Aspects positifs». Le paragraphe 13 doit alors commencer ainsi:

«Le Comité constate de nouveau avec inquiétude que ...». Le second alinéa doit être alors modifié comme suit: «Le Comité recommande à l'État partie d'envisager dûment la possibilité d'autoriser les non-citoyens à participer aux activités des partis politiques», plutôt que de recourir à la formulation précédente, qui invite l'Estonie à modifier sa Constitution.

36. M. THORNBERRY (Rapporteur) suggère de remplacer, dans le nouveau paragraphe de la section B, le terme «admet» par «prend note avec satisfaction».

37. Au deuxième alinéa du paragraphe 13, il suggère de remplacer les termes «participer aux activités des partis politiques» par «devenir membres de partis politiques» car il est peu probable que les non-citoyens puissent participer aux activités d'un parti sans en être membres.

38. M. ABOUL-NASR déclare qu'il est important de ne pas créer un précédent. Le Comité ne peut pas formuler une recommandation visant à obliger un État partie à autoriser des non-citoyens d'un pays à s'inscrire dans les partis politiques dudit État. Il n'entend pas bloquer le consensus mais en cas de vote sur ce paragraphe, il votera contre.

39. M. SICILIANOS partage les doutes de M. Aboul-Nasr. Sa suggestion visait à aboutir à un compromis. Les partis politiques doivent décider eux-mêmes de la manière dont les non-citoyens sont impliqués dans leurs activités, au travers d'une affiliation, par exemple, ou en leur offrant une tribune pour s'exprimer sur les sujets qui les concernent. La formulation d'origine souligne le souhait du Comité de voir les non-citoyens impliqués davantage dans la vie politique en Estonie en raison de la situation unique de ce pays, mais il ne doit pas revêtir la forme d'un principe général.

40. M. YUTZIS (Rapporteur de pays) est d'accord avec la modification proposée par M. Sicilianos. Le Comité n'a pas pour vocation de suggérer à un pays de modifier sa constitution.

41. M. EWOMSAN soutient la proposition de M. Sicilianos. Il est important de ne pas créer de précédent susceptible de ne pas être légitimé pour tous les pays.

42. M. AMIR prône également la plus grande prudence. La recommandation du Comité, même sous sa forme modifiée, proposée par M. Sicilianos, peut aussi être perçue par d'autres États parties comme un précédent. Certains pays ont du mal à assurer des élections équitables impliquant uniquement leurs citoyens, en laissant de côté les non-citoyens.

43. M. THORNBERRY (Rapporteur) explique que la situation en Estonie, où les nombreux résidents de longue date éprouvent beaucoup de difficultés à obtenir la citoyenneté estonienne, est unique et que les autres États parties comprendront que cette recommandation ne vise pas à créer un précédent. Néanmoins, dans l'intérêt du consensus, il retire sa proposition.

44. M. AVTONOMOV, appuyé par M. SICILIANOS, M. TANG Chengyuan, M. YUTZIS (Rapporteur de pays) et M. THORNBERRY (Rapporteur) suggère l'ajout de cette phrase: «Le Comité recommande que l'État partie, étant donné le nombre considérable de résidents de longue date en Estonie qui sont des non-citoyens, d'envisager dûment la possibilité ...».

45. *Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 14 et 15

46. *Les paragraphes 14 et 15 sont adoptés.*

Paragraphe 16

47. M. THORNBERRY (Rapporteur) suggère de supprimer le terme superflu «prédominance», afin qu'on lise: «... le taux élevé du VIH/sida chez les personnes appartenant aux minorités ...».

48. *Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 17 à 20

49. *Les paragraphes 17 à 20 sont adoptés.*

Paragraphe 21

50. Suite à une question formulée par M. AMIR, M. THORNBERRY (Rapporteur) suggère d'adopter la formulation suivante: «... lui recommande de nouveau d'envisager de le faire». Il convient de supprimer l'expression à la fin du paragraphe «sans attendre».

51. *Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 22

52. *Le paragraphe 22 est adopté.*

Paragraphe 23

53. M. SICILIANOS demande si ce paragraphe, qui invite l'Estonie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, est approprié pour un pays qui compte relativement peu de travailleurs migrants. Il suppose qu'il a été inclus pour une raison spécifique et non par pour une question de forme.

54. M. YUTZIS (Rapporteur de pays), appuyé par M. THORNBERRY (Rapporteur), déclare que le nombre de travailleurs migrants en Estonie pourrait s'accroître au fur et à mesure que la situation économique du pays s'améliore.

55. *Le paragraphe 23 est adopté.*

Paragraphe 24

56. *Le paragraphe 24 est adopté.*

Paragraphe 25

57. *Le paragraphe 25 est adopté avec des modifications de forme mineures.*

Paragraphes 26 et 27

58. *Les paragraphes 26 et 27 sont adoptés.*

59. *Le projet des observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques d'Estonie, ainsi modifié, est adopté.*

La séance est levée à 13 h 05.
